



PREFET DE LA REUNION

Préfecture
Service de la réglementation

Saint-Denis, le 11 août 2016

ARRETE N° 1506 /SG/SR

Enregistré le 11 août 2016

instituant une commission d'organisation des élections
à l'occasion des élections du 14 octobre 2016
à la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres ;

VU le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est institué dans le département, à l'occasion du renouvellement des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion, une commission d'organisation des élections (C.O.E.), composée comme suit :

Président :

Le préfet ou son représentant

.../...

Membres :

M. Haroun GANY (titulaire)
Membre de la chambre de métiers
et de l'artisanat

M. Joseph ALIDOR (suppléant)
Membre de la chambre de métiers
et de l'artisanat

M. Jacques L'ETANG (titulaire)
Responsable élections
Direction départementale
de La Poste de La Réunion

M. Olivier TEISSEIRE (suppléant)
Responsable Ingénierie Traitement
Direction départementale
de La Poste de La Réunion

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du bureau des élections de la préfecture.
Les candidats ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 2 - Cette commission dont le siège est fixé à la préfecture (Service de la Réglementation, bureau des élections) sera installée le mardi 23 août 2016, à 14h30, et se réunira sur convocation de son président.

Article 3 - La commission d'organisation des élections est chargée :

- d'expédier aux électeurs, **au plus tard le 30 septembre 2016**, les circulaires et bulletins de vote des candidats, ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance ;
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- de proclamer la liste des candidats élus à la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats .

Article 4 - La date limite de remise par les candidats des bulletins de vote et circulaires à la C.O.E. est fixée **au plus tard le 26 septembre 2016, à 12h.**
La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents de propagande remis postérieurement à la date mentionnée ci-dessus.

Article 5 - La commission, ou le cas échéant, les sections qui la composent, procédera le **19 octobre 2016** aux opérations de dépouillement et de recensement des votes par correspondance, en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission et par les candidats ou les mandataires des listes en présence. A l'issue de ces travaux, le président de la commission proclamera en public la liste des candidats élus à la chambre de métiers et de l'artisanat. Après proclamation des résultats, un procès-verbal sera dressé par la commission et signé par le président et les membres de celle-ci.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

